

Monsieur,

Nous prenons note de votre accord sur le dispositif proposé et vous confirmons que les prestations pourront être mises en œuvre par les assurés à compter du 01/01/2025.

Afin de répondre aux dispositions du nouvel alinéa 2 de l'article L.321-4 du Code du sport relatives à votre obligation d'information de vos adhérents de l'existence de garanties d'accompagnement des victimes de violences sexuelles, physiques et psychologique, nous mettons à votre disposition un document « Notice d'information relative à l'accompagnement des victimes de violences » à remettre obligatoirement à chaque licencié, adhérent, ou titulaire d'un titre.

Cette notice comporte les informations essentielles sur les différentes prestations dont ils bénéficient et notamment les modalités de contact mises à leur disposition en cas de besoin.

Pour satisfaire à votre obligation d'information, nous vous invitons à la leur remettre sous format papier ou dématérialisé et à la mettre à leur disposition sur votre site Internet et par voie d'affichage.

Sentiments mutualistes.

Une question ? Téléphone, courriel, courrier : nous sommes là pour vous répondre et restons à votre disposition.

Sentiments mutualistes,

Au nom de toute l'équipe MAIF

Oceane BELARBI